

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession d'infirmier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

NOR : SASH1008182A

La ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 mars 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique, si des mesures de compensation sont jugées nécessaires, le préfet de région compétent pour délivrer l'autorisation d'exercice indique à l'intéressé que celui-ci doit lui faire connaître, dans un délai de deux mois, son choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation.

Art. 2. – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, organisatrice des épreuves d'aptitude, adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant le début de celles-ci, une convocation individuelle, mentionnant le jour, l'heure et le lieu de l'épreuve.

Le jury de l'épreuve d'aptitude, désigné par le préfet de région, se compose du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président, et de deux cadres infirmiers exerçant ou ayant exercé pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années.

Lorsque le demandeur souhaite exercer des fonctions soit de puéricultrice, soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, les deux cadres infirmiers doivent être titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de ces fonctions.

Les sujets de l'épreuve d'aptitude sont fixés par le jury.

L'épreuve d'aptitude peut prendre la forme d'interrogations écrites ou orales notées sur 20 portant sur chacune des matières qui n'ont pas été enseignées initialement ou non acquises au cours de l'expérience professionnelle.

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20, à une ou plusieurs interrogations.

Le préfet de région notifie à l'intéressé les résultats de l'épreuve d'aptitude.

Art. 3. – Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé par l'agence régionale de santé. Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession depuis au moins trois ans. Ce dernier établit un rapport d'évaluation conformément au modèle figurant en annexe.

Le stage, qui comprend éventuellement une formation théorique complémentaire, est validé par le responsable de la structure d'accueil, sur proposition du professionnel qualifié évaluant le stagiaire.

Le préfet de région notifie à l'intéressé les résultats du stage.

Art. 4. – En cas de réussite à l'épreuve d'aptitude, le préfet de région autorise l'intéressé à exercer la profession. En cas d'échec, il refuse l'autorisation d'exercice.

Pour les demandeurs ayant choisi d'effectuer un stage d'adaptation, la décision sur la demande d'autorisation d'exercice est prise après un nouvel avis de la commission mentionnée à l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

Art. 5. – L'arrêté du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier est abrogé.

Art. 6. – La directrice générale de l’offre de soins est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l’offre de soins,*
A. PODEUR

A N N E X E

RAPPORT D’ÉVALUATION DES FONCTIONS CONCERNANT LES CANDIDATS À L’AUTORISATION
D’EXERCICE
(précisez la profession)

Nom et prénom du candidat :

Affectation :

Notation :

A : très bon ;

B : bon ;

C : moyen ;

D : insuffisant ;

E : sans objet.

I. – Compétences professionnelles :

- connaissances théoriques ;
- maîtrise des gestes techniques de la profession.

II. – Intégration dans le service et dans l’établissement :

- aptitude au travail en équipe au sein du service et dans l’établissement ;
- respect des règles d’organisation du service ;
- respect des protocoles (soins, hygiène...) ;
- tenue et comportement ;
- assiduité et ponctualité.

III. – Capacités relationnelles :

- avec les patients ;
- avec les autres professionnels.

IV. – Autres observations :

Appréciation détaillée du professionnel encadrant le stagiaire

Appréciation détaillée du chef de service ou du responsable de la structure

Date :

Qualité du signataire :

Signature

(L'original de ce rapport est remis à l'intéressé[e].)